

date de dépôt : 25 mars 2024
demandeur : monsieur Thomas Jean Louis
pour : le changement des huisseries et la création
d'une véranda
adresse terrain : 4 place de Castellane, à Marcenat
(15190)

Commune de Marcenat

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Marcenat,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 mars 2024 par monsieur Thomas Jean Louis demeurant 4 place de Castellane, Marcenat (15190);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement des huisseries et la création d'une véranda ;
- sur un terrain situé 4 place de Castellane, à Marcenat (15190) ;
- pour une surface de plancher créée de 10 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisé en date du 26 mars 2024 (en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mai 2024 assorti de prescriptions ;

Considérant l'article R425-1 qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet se situe aux abords du monument historique : Eglise Saint Blaise, et qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords, en conséquence il convient d'imposer des prescriptions,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Habitation :

- les châssis de toit seront plus hauts que larges, leurs dimensions n'excéderont pas 0,78m x 0,98m ;
- les portes seront réalisées en bois ou en aluminium et reprendront une configuration et une modénature similaires à celles existantes ;
- les fenêtres et la porte-fenêtre seront en bois ou en aluminium à ouvrants à la française, chaque vantail comportera trois carreaux égaux avec petites baguettes profilées montés sur les faces extérieures des vitrages ;
- les volets roulants sont proscrits ;
- l'ensemble des menuiseries seront de couleur (beige, gris, gris-bleu, gris-vert, rouge pourpre RAL 3004) ; Le blanc pur n'est pas autorisé ;
- fenêtre façade Nord : le soubassement reprendra la teinte des pierres d'encadrement.

Véranda :

- l'ossature de la véranda sera réalisée en bois ou en aluminium et reprendra une couleur en accord avec les menuiseries de l'habitation ;
- la couverture sera réalisée :
 - soit en produit verrier,
 - soit avec une couverture en ardoise naturelle ;
- les modules vitrés constituant les façades seront de configuration plus haute que large ;
- chaque module vitré bénéficiera d'un panneau d'appui plein en partie basse.

À Marcenat, le

22 MAI 2024

Le maire,



Colette Ponchet-Passefard

C. P.

Transmis au demandeur, le 23 mai 2024 (à compléter par la mairie)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.